

1. LE SERVICE EN ÉTABLISSEMENT

Le temps de service hebdomadaire devant élève des enseignant·es et CPE est variable selon le diplôme obtenu (Master MEEF ou pas) et selon l'expérience professionnelle antérieure.

1.1. LES DIFFÉRENTES SITUATIONS

Lauréats concernés	Modalité de l'année de fonctionnaire-stagiaire
Stagiaires titulaires d'un Master « métier de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF)	10 à 20 jours de formation Temps plein en responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ certifié·e : 18 heures ; ▪ prof de lycée pro : 18 heures ; ▪ agrégé·e (hors EPS) : 15 heures ; ▪ CPE : 35 heures ; ▪ prof documentaliste : 30 heures + 6 heures ; ▪ prof d'EPS : 17 heures + 3 heures d'AS ; ▪ agrégé·e d'EPS : 14 heures + 3 heures d'AS.
Stagiaires qui possèdent une expérience comme non-titulaires résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, d'au moins un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant le 1/09/2023	
Stagiaires titulaires d'un corps enseignants détaché·es dans un autre corps enseignant	
Stagiaires titulaires d'un autre Master que le Master MEEF (ou titulaire d'un titre ou diplôme reconnu équivalent au Master)	Formation en alternance Mi-temps en responsabilité : <ul style="list-style-type: none"> ▪ certifié·e : 8 à 10 heures ; ▪ prof de lycée pro : 8 à 10 heures ; ▪ agrégé·e (hors EPS) : 7 à 9 heures ; ▪ CPE : 18 heures ; ▪ prof documentaliste : 15 heures + 3 heures ; ▪ prof d'EPS : 7 à 8 heures + 3 heures d'AS ; ▪ agrégé·e d'EPS : 6 à 7 heures + 3 heures d'AS.
Stagiaires dont la nomination n'est pas conditionnée à la détention d'un Master, et sans expérience significative d'enseignement ou d'éducation	
Stagiaires déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public	

Fiche 2 : Quel service en établissement pour les stagiaires

1.2. COMPOSITION DU SERVICE

Il est en principe recommandé de ne pas confier à un-e stagiaire plus de deux niveaux d'enseignement. Cependant cela est impossible à mettre en œuvre pour les stagiaires à temps plein, et difficile dans de nombreuses disciplines où les horaires des élèves sont faibles. C'est pourquoi le ministère s'est bien gardé d'interdire de donner plus de deux niveaux aux stagiaires et recommande juste de « veiller à l'éviter ».

Le SNES, le SNEP et le SNUEP-FSU se battent auprès du ministère et auprès des rectorats pour que les stagiaires qui ne sont pas en alternance à l'INSPÉ bénéficient réellement de l'allègement de service prévu par l'arrêté du 4 février 2022. Mais, dans les faits, le crédit annuel obligatoire de 10 à 20 jours de formation adaptée se réduit la plupart du temps à des autorisations d'absence. La formation est alors prioritaire à toute autre obligation de service dans l'établissement. Elle doit être effective sur le temps de service c'est-à-dire hors congés scolaires.

On ne peut pas vous imposer d'être professeur-e principal-e, d'assurer des heures du dispositif « devoirs faits » ou des séances d'Accompagnement personnalisé (AP) en dehors de vos obligations réglementaires de services (ORS) (voir tableau 1.1.). En effet ces missions s'exercent sur la base du volontariat et requièrent l'accord des personnels.

Le SNES, le SNEP, le SNUEP-FSU revendiquent des obligations de service moins importantes pour que les stagiaires puissent disposer de plus de temps nécessaire à la formation et à la préparation des cours.

 **ATTENTION**, certaines heures d'enseignement sont pondérées :

- en REP+, pour tou-tes les professeur-es : chaque heure compte pour 1,1 ;
- en Première et Terminale pour tou-tes les professeur-es hors EPS : chaque heure compte pour 1,1 dans la limite de 10 heures pondérées ;
- en BTS, pour tou-tes les professeur-es : chaque heure compte pour 1,25.

Ces pondérations doivent obligatoirement être incluses dans le décompte du maximum de service : la Ventilation de service (VS) à signer est à vérifier ! Par exemple, un-e professeur-e certifié-e stagiaire exerçant 9 heures en classe de Première ou de Terminale, bénéficiant donc de la pondération (1,1) des heures effectuées en cycle terminal, verra son service décompté ainsi : 9 heures (cours) + 0,9 (pondération de ces 9 heures) = 9,9 heures. On ne peut donc pas imposer une 10^e heure de cours. Voir la circulaire n° 2015-057 du 09 août 2015.

1.3. HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Afin de ne pas alourdir leur charge de travail et de pouvoir se former, les stagiaires ne doivent pas effectuer des heures supplémentaires. Les professeur-es documentalistes, CPE et Psy-ÉN n'ont pas d'heure supplémentaire.

 **ATTENTION**, les stagiaires en alternance ne peuvent pas être payés en heures supplémentaires à l'année (HSA). En aucun cas donc, on ne doit attribuer aux stagiaires en alternance du temps de service supérieur au mi-temps en responsabilité (voir tableau plus haut). Tout travail supplémentaire doit être rémunéré et les stagiaires ne doivent pas travailler gratuitement ! Les stagiaires peuvent percevoir des heures supplémentaires effectives (HSE) pour un travail supplémentaire ponctuel.

 Le Pacte, contrat que les personnels volontaires peuvent signer avec leur chef d'établissement pour des missions supplémentaires, ne concerne pas les collègues stagiaires. Contactez la section du SNES, SNEP ou SNUEP en cas de pression.